

DELIBERATION N° 2006/06-20 - ESPACE CHAUDEAU - ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT

Madame RAVON, rapporteur, indique à l'Assemblée que la construction et la gestion de l'Espace Chaudeau nécessitent un suivi constant. Elle rappelle à cet effet la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2005, se prononçant pour le mode de gestion en délégation de service public par affermage.

L'appel d'offres ayant été déclaré infructueux, il convient de se prononcer, jusqu'au résultat d'une éventuelle nouvelle délégation de service public, pour une gestion en régie directe, compte tenu de l'état d'avancement des travaux et d'une ouverture des installations le 1^{er} octobre 2006.

Madame RAVON précise que l'Espace Chaudeau comporte deux bâtiments, reliés entre eux par un hall d'accueil, et a été conçu pour remplir la double fonction :

- accueillir les associations sportives et culturelles dans les locaux qui leur sont dédiés,
- accueillir et produire des spectacles culturels, de variétés, de théâtre, ainsi que des manifestations associatives ou d'entreprises, dans la salle de spectacles.

La direction de cet ensemble implique un suivi particulier et une gestion au quotidien avec la synchronisation des activités, une implication comptable, une mission de sécurité des personnes et des biens, et la maintenance technique des installations.

Elle propose de confier le poste de directeur d'établissement à Monsieur BLANC, directeur des services techniques, en charge de la construction de l'Espace Chaudeau depuis la date d'ouverture du chantier le 6 juin 2005.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 18 voix pour et 6 abstentions (Groupe Ludres Autrement : Mmes BERTRAND, THIRIET et M. NOEL) et (Groupe Ludres Notre Ville : MM. SAUTROT, FRANOUX et Mme PELLÉ) :

- de créer le poste de directeur d'établissement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à nommer Monsieur BLANC, directeur des services techniques, à compter du 1er avril 2006,
- d'assortir cette nomination d'une rémunération accessoire basée sur un montant maximum de 15 % de son traitement brut.